

Commentaires

Article 55

Le législateur a prévu qu'un commerçant est un commerçant itinérant au sens de la LPC lorsqu'il procède, en personne ou par représentant et **ailleurs qu'à son adresse**, de l'une ou l'autre des manières suivantes:

- a) il **sollicite** un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat;
- b) il **conclut un contrat** avec un consommateur.

Sollicitation ou conclusion

Le commerçant n'a pas à s'adonner aux deux activités décrites aux paragraphes a et b de [l'article 55](#) pour être un commerçant itinérant au sens de la LPC. La sollicitation ou la conclusion de contrats faite ailleurs qu'à l'adresse du commerçant constitue une activité de vendeur itinérant. Une ou l'autre de ces actions suffit.

Vente itinérante occasionnelle

Le commerçant n'a pas, non plus, à solliciter ou à conclure des contrats de vente itinérante de façon habituelle et régulière pour se voir octroyer ce statut. En effet, pour les fins poursuivies par les dispositions relatives à la vente itinérante, chaque activité du commerçant est considérée en elle-même et ce sont les circonstances de la sollicitation ou de la conclusion de **chaque contrat** qui déterminent si le commerçant est visé par l'article 321 a) et si la transaction en cause est assujettie aux articles 58 et suivants.

Adresse du commerçant

L'adresse du commerçant est définie à l'article 1 a) i. comme étant le lieu de son établissement ou bureau tel qu'indiqué au contrat. À cet égard, il ne suffit pas qu'un commerçant loue un lieu ou un local pendant une certaine période pour que cela en fasse son adresse (i.e. le lieu de son établissement ou bureau) aux fins de [l'article 55](#), le soustrayant ainsi aux obligations relatives aux vendeurs itinérants et aux contrats conclus avec un vendeur itinérant.

Conditions

Pour qu'un lieu puisse constituer l'adresse du commerçant en regard des dispositions relatives à la vente itinérante, il faut que l'endroit où le contrat est sollicité ou conclu présente certaines caractéristiques notamment, que des employés y travaillent régulièrement, que certains services (la comptabilité, les achats, le bureau du personnel, etc) y soient dispensés et que des activités commerciales (fabrication, entreposage, vente, etc.) y soient exercées.

Centre commercial

Un kiosque installé **provisoirement** ou seulement **périodiquement** dans un centre commercial, par exemple, ne peut prétendre au titre d'établissement (d'adresse) au sens du présent article et toute sollicitation ou conclusion de contrat qui y est faite constitue une activité effectuée par un commerçant itinérant.

Sollicitation visée

Pour qu'une sollicitation constitue une sollicitation effectuée par un commerçant itinérant, il faut non seulement qu'elle soit faite ailleurs qu'à son adresse mais qu'elle soit personnalisée (i.e. faite à un consommateur déterminé). Elle a lieu, par exemple, lors d'une visite à domicile, d'un échange verbal à l'occasion d'une exposition ou d'une rencontre dans un lieu public, etc.
Voir : [SOLLICITATION TÉLÉPHONIQUE ET COMMERÇANT ITINÉRANT.pdf](#)

Sollicitation non visée

Ne constitue pas, par exemple, une sollicitation effectuée par un commerçant itinérant: la simple distribution de dépliants ou de catalogues dans les boîtes aux lettres, une publicité écrite, radiodiffusée, télévisée ou électronique, une réclame expédiée par envoi massif sur télécopieur ou un message publicitaire pré-enregistré laissé sur les répondeurs téléphoniques ou dans les boîtes vocales, etc.

Commentaire datant du 1 août 1998



© Gouvernement du Québec, Office de la protection du consommateur, 2016
